

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAHER AEROSPACE

Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées
D516 Louey
65290 Louey

Références : 2024-0210-Dp
Code AIOT : 0006802518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement DAHER AEROSPACE implanté Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAHER AEROSPACE
- Aéroport Tarbes -- Lourdes - Pyrénées D516 Louey 65290 Louey

- Code AIOT : 0006802518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DAHER AEROSPACE est spécialisée dans le domaine de la construction aéronautique. Les activités du site sont :

- la fabrication de pièces aéronautiques en matériaux composites et métalliques;
- l'assemblage des différentes pièces, notamment pour la construction du TBM 900.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Travaux de dépollution	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines durant les travaux de dépollution	AP Complémentaire du 04/10/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les travaux de dépollution liés à la présence de COHV dans les eaux souterraines au droit du site. Les travaux menés ont permis d'atteindre une dépollution de 75% de la masse initiale de COHV présente, proche de l'objectif initial de 80% décrit dans le plan de gestion du site. Des investigations complémentaires sont attendues sur deux ouvrages PP14 et PP24 pour identifier l'étendue d'une pollution résiduelle et envisager un traitement complémentaire afin d'atteindre l'objectif de 80%.

Une mise à jour de l'IEM pour le puit bâtiment 1 est également à transmettre, du fait de l'augmentation de la concentration en COHV retrouvée depuis 2023 sur les eaux souterraines au droit de cet ouvrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de dépollution

Prescription contrôlée :

Les travaux de dépollution doivent débuter dans un délai de 3 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées sur la solution suite aux investigations complémentaires et aux essais pilotes réalisés in situ. L'accord de l'inspection des installations classées portera sur la validation des objectifs de dépollution, le dimensionnement du traitement et l'échéancier des travaux. Les travaux de dépollution devront se conformer au plan de gestion et au plan de conception des travaux, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le contrôle du niveau atteint de dépollution sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion. Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion, dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels devra être réalisée sur les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion.

Constats :

L'exploitant a présenté en inspection le bilan des travaux de dépollution menés sur l'année 2023. La masse totale traitée est estimée à 505 kg +/- 30% de COHV, soit environ une dépollution à 75% de la masse totale estimée. L'objectif de dépollution de 80% n'a pas été atteint, mais les résultats montrent une atteinte de l'asymptote de dépollution (stagnation des flux de dépollution). La dépollution a été réalisée en 4 phases (27 puits d'extraction, 25 puits, 20 puits, 8 puits les plus contributifs). 1 649 500 m³ d'air et 5 859 m³ d'eau ont été traités.

2 évènements significatifs ont été constatés lors de ces travaux pour lesquels des actions complémentaires sont à prévoir:

- présence d'une fosse enterrée remplie de pouzzolane sous une emprise de dalle béton: l'exploitant prévoit de vider, nettoyer cette fosse et de la combler.
- anomalies géologiques sur deux secteurs PP14 et PP24 avec des forages n'ayant pas permis d'atteindre le toit des marnes (arrêt des forages à 9 et 11 m) et avec présence d'une pollution conséquente en COHV (271,410 mg/l sur le PP14 et 293,8 mg/l sur le PP24). Des investigations complémentaires (sondages supplémentaires à proximité des deux ouvrages) sont nécessaires, afin de déterminer le stock de résiduel présent et proposer un traitement complémentaire.

De nouvelles actions sont donc attendues en vue d'atteindre l'objectif de 80% de dépollution, notamment au droit des ouvrages PP14 et PP24.

En conclusion, l'exploitant doit adresser sous 6 mois un rapport de fin de travaux reprenant l'ensemble des travaux de dépollution réalisés sur l'année 2023. Ce rapport doit également intégrer un diagnostic complémentaire et un plan de gestion spécifique pour les deux ouvrages PP14 et PP24. Les justificatifs concernant la neutralisation de la fosse enterrée doivent également être transmis dans ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines durant les travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit continuer la surveillance environnementale de son site, en renforçant cette surveillance au droit des zones polluées :

- surveillance semestrielle sur le puits CCI, les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ14, PCZ5, PZC6, PZC7, PCZ8, PZC9, PZC11, PZC12, PZC14, PZC16, PZC17 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25 °C, différence de potentiel, oxygène dissous, pH, Température, métaux (cadmium, chrome VI, Mercure, Arsenic, Cyanures totaux, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, chloroéthane, tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (choroforme), Dichlorométhane, chloromométhane)
- surveillance trimestrielle au droit de la zone polluée sur les puits bâtiment 1 et Morane et les piézomètres PZC10, PZC12, PZC18, PZC19, PZC20, PZC21, PZC22, PZC23, PZC24, PZC25, PZC26, PZC27, PZC28, PZC29, PZC30, PZC31 avec les paramètres suivants : Hauteur nappe/sol, Conductivité corrigée à 25°C, oxygène dissous, pH, Température, Indice Hydrocarbures, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 2-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, chloroéthane, tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone), trichlorométhane (choroforme), Dichlorométhane, chloromométhane))
- un renforcement du réseau piézométrique avec de nouveaux ouvrages en aval du PZC10,

Constats :

L'exploitant respecte bien le programme de surveillance imposé.

Cette surveillance a permis d'identifier une pollution au droit du puits situé dans le Bâtiment 1 (en amont des zones de pollution objet des travaux) avec une augmentation des teneurs à compter de septembre 2023. Cette pollution semble cantonnée à l'intérieur du puits (pas de trace de pollution sur les piézomètres aval). Ces constats sont en contradiction avec ceux de l'étude de l'interprétation des milieux menée en 2020. En effet en 2020, il avait été conclu à une nette diminution des teneurs en COHV dans le puits entre décembre 2010 et avril 2013 (passant de 17 300 g/L à 0,69 g/L en avril 2013), puis de 2013 à 2020 des teneurs faibles avec un maximum de 1 618 g/L (février 2017). Ces données avaient conduit à indiquer que la source liée au puits du bâtiment 1 pourrait être en cours d'atténuation (source secondaire) sans nécessiter de travaux de dépollution. Lors de l'IEM, des mesures d'air ambiant avaient été réalisées et avaient conclu à des concentrations inférieures aux valeurs guides.

Au vu des concentrations mesurées depuis 2023 sur les eaux souterraines au niveau du Puits Bâtiment, bien plus importante que celles mesurées entre 2013 et 2020, une mise à jour de l'IEM

est à réaliser avec notamment de nouvelles mesures d'air ambiant justifiant l'absence ou non d'impact au droit de cette source secondaire de pollution.

La surveillance au droit et en aval des sources principales de pollution objet des travaux de dépollution permet de vérifier l'efficacité du traitement mis en place avec une diminution progressive des concentrations en COHV mesurées. Les piézomètres positionnés en limite est du site (aval éloigné) montrent l'absence d'impact (concentrations inférieures à la NQE de 10 mircog/l ou à la limite de détection). Toutefois des teneurs en COHV sont encore mesurées, notamment au niveau des piézomètres proches des points PP14 et PP24 (objet d'investigations complémentaires - voir point de constat n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite